

「モナコ」國

政府ノ承認ヲ條件トス

セー、アンチ

諾威國

ストゥープ、ホルンボー

和蘭國

イエー、コステルス

「ポーランド」國

ヨセフ、スルコフスキ

「ポルトガル」國

ジョゼ、カエイロ、ダ、マッタ

「ルーマニア」國

セー、アントニアード

瑞典國

議會ノ協贊ヲ以テスル瑞典國皇帝陛下ノ批准ノ留保

ノ下ニ

エー、マルクス、フォン、ウユルテンベルグ

ビルゲル、エケベルグ

コー、ダールベルグ

瑞西國

MONACO

C. HENTSCH.

ad referendum

NORWAY

Stub HOLMBOE

THE NETHERLANDS

J. KOSTERS.

POLAND

Józef SUKOWSKI.

PORTUGAL

José CAEIRO DA MATTA

ROUMANIA

C. ANTONIADÉ

SWEDEN

E. MARKS VON WÜRTEMBERG

Birger EKEBERG

K. DAHLBERG

Sous réserve de ratification par S. M. le Roi de

Suède avec l'approbation du Riksdag.¹

1. Subject to ratification by His Majesty the King
of Sweden with the approval of the Riksdag.

SWITZERLAND

フィッシェル
フルフテッガー
「チェッコスロヴァキア」國
ドクトル、カレル、ヘルマン・オタフスキー
「トルコ」國
チエマル、ヒュスニユ
「ユーゴースラヴィア」國
イー、シュエーメンコヴィッチ

VISCHER
HULFTEGGER
CZECHOSLOVAKIA
D. Karel HERMANN-OTAVSKÝ
TURKEY
CEMAL HUSNU
YUGOSLAVIA
I. CHOUMENKOVIICH

CONVENTION RELATIVE AU DROIT
DE TIMBRE EN MATIERE
DE CHEQUES

Promulguée le 26 décembre 1933

Signée a Genève, le 19 mars 1931
Entrée en vigueur le 29 novembre 1933
Signée, le 19 mars 1931
Ratifiée le 18 juillet 1933
Instrument de ratification déposé le 25 août 1933
Entrée en vigueur le 29 novembre 1933

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLENIQUE; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE; SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGO-SLAVIE.

Désireux de régler certains problèmes du droit de timbre dans leurs rapports avec le chèque ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Reich allemand:

M. Leo Quassowski, Conseiller ministériel au Mini-

stère de la Justice du Reich;
Le docteur Erich Albrecht, Conseiller de législation au Ministère des Affaires étrangères du Reich;

Le docteur Erwin Patzold, Conseiller au Tribunal de Schweidnitz.

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

Le docteur Guido Strobelle, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. J. DE LA VALLÉE Poussin, Secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:
Le professeur H. C. GUTTERIDGE, K.C., Professeur de droit commercial et industriel et doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Londres.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. Axel HELPER, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
M. Valdemar FIGVED, Directeur de la "Privatbanken" à Copenhague.

Le Président de la République de Pologne, Pour la Ville libre de Dantzig :

M. Józef SUKKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznań, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République de l'Equateur :

Le docteur Alejandro GASTELÚ, Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Le professeur FRANCISCO BERNIS, Secrétaire général du Conseil supérieur bancaire.

Le Président de la République de Finlande :

M. Filip GRÖNWALL, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative.

Le Président de la République française :

M. Louis-Jean FERCIEROU, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Le Président de la République hellénique :

M. R. ΡΑΡΗΑΚΗ, Délégué permanent auprès de la

Société des Nations ;

M. A. CONTOUWAS, premier Secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. Jean PERÉNYI, Ministre résident, Chef de la Délégation royale auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Amedeo GIANNINI, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de première classe ;
M. Giovanni ZAPPALÀ, Avocat, Chef de division au Ministère des Finances.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Nobutaro KAWASHIMA, l'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République hellénique ;
M. Ukitsu TANAKA, Juge à la Cour Suprême du Japon.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

M. Charles VERMAIRE, Consul à Genève.

Le Président des Etats-Unis du Mexique :

M. Antonio CASIRO-LEAL, Observateur auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. Conrad E. HENTSON, Consul général de la Principauté à Genève.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. C. Stub HOLMBOE, Avocat à la Cour suprême.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Le docteur J. KOSMERS, Conseiller à la Haute Cour de Justice, ancien professeur de l'Université de Groningue.

Le Président de la République de Pologne :

M. Józef SUKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznań, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République portugaise :

Le docteur José CAIRO DA MATTA, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal et Juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Constantin ANTONIADÉ, Envoyé extraor-

dinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède :

Le baron Erik Teodor MARKS VON WÜRTEMBERG, Président de la Cour d'appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

M. L. Birger EKEBERG, ancien Ministre de la Justice, Président de la Commission de législation civile, ancien Conseiller de la Cour suprême ;

M. Knut DANLBERG, ancien Ministre de l'Agriculture, Directeur de l'Association des Banques suédoises.

Le Conseil fédéral suisse :

Le docteur Max VISCHER, Avocat et Notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des Bâti-mentiers, à Bâle ;

Le docteur O. HURFEGGER, premier Secrétaire du Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, à Zurich.

Le Président de la République tchécoslovaque :

Le docteur Karel HERMANN-OPAVSKÝ, Professeur

à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

Le Président de la République turque :

CEMAL HUSNU bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :

M. I. CHOUMENKOVITCH, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Hautes Parties contractantes, s'engagent à modifier leurs lois dans tous les territoires placés sous leur souveraineté ou autorité et auxquels la présente Convention est applicable, de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de chèques, ou l'ex-

ercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquiescement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leur législation, seraient attribués au chèque, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Article 2.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Article 4.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Article 5.

La présente Convention n'entrera en vigueur que

lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article 6.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 7.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre ; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

Article 8.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général

de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

Article 9.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront dans la

suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire

général de la Société des Nations.

Article 10.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

(定訳)

條約議定書

昭和六年三月一九日ジュネーブで署名

小切手ニ付テノ印紙法ニ關スル本日附ノ條約ニ署名スルニ當リ、正當ノ委任ヲ受ケタル下名ハ左ノ諸規定ヲ協定セリ

甲

千九百三十三年九月一日前ニ右條約ノ自國ノ批准書ヲ寄託シ得ザルコトアルベキ國際聯盟ノ聯盟國及非聯盟國ハ右期日後十五日内ニ批准ニ關スル自國ノ状態ヲ知ラシムル爲ノ通告ヲ國際聯盟事務總長ニ送付スルコトヲ約ス

乙

右條約第五條第一項ニ規定セラルル條約ノ效力ノ發生ニ付テノ條件ガ千九百三十三年十一月一日ニ於テ充サレアラザル場合ニハ國際聯盟事務總長ハ右條約ニ署名

所定の批
間内に寄
准書を寄
託できな
い署名國
の義務

前文

PROTOCOL TO THE CONVENTION.

Signed at Geneva, March 19, 1931

At the time of signing the Convention of this day's date on the stamp laws in connection with cheques, the undersigned, duly authorised, have agreed upon the following provisions :

A.

The Members of the League of Nations and the non-member States which may not have been able to deposit their ratifications of the said Convention before September 1st, 1933, undertake to forward within fifteen days from that date a communication to the Secretary-General of the League of Nations informing him of their situation as regards ratification.

B.

If, on November 1st, 1933, the conditions laid down in Article 5, paragraph 1, for the entry into force of the Convention are not fulfilled, the Secretary-General

シ又ハ之ニ加入シタル國際聯盟ノ聯盟國及非聯盟國ノ會議ヲ招集スベシ

右會議ノ目的ハ狀態ヲ又必要アル場合ニ於テハ其ノ善後措置ヲ審議スルニ在ルモノトス

丙

締約國ハ右條約ノ實施トシテ各自ガ其ノ領域内ニ於テ執リタル立法上ノ措置ヲ其ノ實施後直ニ相互ニ通告スベシ

右證據トシテ各全權委員ハ本議定書ニ署名セリ

千九百三十一年三月十九日「ジュネーヴ」ニ於テ本書一通ヲ作成ス右本書ハ國際聯盟事務局ノ記録ニ寄託セラルベク其ノ認證謄本ハ國際聯盟ノ一切ノ聯盟國及會議ニ代表者ヲ出セル一切ノ非聯盟國ニ送付セラルベシ

條約の効力なき場合の善後措置

立法上の措置の締結の目的の相互の義務

末文

of the League of Nations shall convene a meeting of the Members of the League and the non-member States on whose behalf the Convention has been signed or acceded to.

The purpose of this meeting shall be to examine the situation and any measures to be taken to meet it.

C.

The High Contracting Parties shall communicate to each other, immediately upon their coming into force, the legislative measures taken by them in execution of the Convention in their respective territories.

IN FAITH WHEREOF the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

DONE at Geneva the nineteenth day of March one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-member States represented

獨逸國

エル、クアソウスキー

ドクトル、アルプレヒト

エルウイン、ペツォルド

奧地利國

ドクトル、グイド、シュトロベレ

白耳義國

ドゥ、ラ、ヴァレー、プーサン

「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」並ニ
國際聯盟ノ個個ノ聯盟國ニ非ザル英帝國ノ一切ノ部分

丁抹國

エイチ、シー、ガットリッヂ

ヘルペル

ヴェー、エイグトヴェド

「ダンチツヒ」自由市

ヨセフ、スルコフスキー

「エクアドル」國

アー、ガステルー

西班牙國

フランシスコ、ベルニス

at the Conference.

GERMANY

L. QUASSOWSKI

Dr. ALBRECHT

Erwin PATZOLD

AUSTRIA

Dr. Guido STROBELE

BELGIUM

DE LA Vallée POUSSIN

GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

and all parts of the British Empire which are not
separate Members of the League of Nations.

H. C. GUTTERIDGE

DENMARK

HELPER

V. EIGVED

FREE CITY OF DANZIG

Józef SUKOWSKI

ECUADOR

Alex GASTELÚ

SPAIN

Francisco BERNIS

「フィンランド」國
エフ、グレンヴァル
佛蘭西國
ジー、ペルスルー
希臘國
エル、ラファエル
アルファ、コントゥマス
「ハンガリー」國
ペレニイー
伊太利國
アメデオ、ジアンニーニ
ジオヴァンニ、ザッパラ
日本國
川島信太郎
田中右橋
「ルクセンブルグ」國
セー、ジエー、ヴェルメール
「メキシコ」國
アントニオ、カストロ・レアル
「モナコ」國
セー、アンチ
諾威國
ストゥープ、ホルンボー

FINLAND
F. GRÖNWALL
FRANCE
J. PERCEROU
GREECE
R. RAPHAËL
A. CONTOMAS
HUNGARY
PELÉNYI
ITALY
Amedeo GIANNINI
Giovanni ZAPPALÀ
JAPAN
N. KAWASHIMA.
Ukitsu TANAKA.
LUXEMBURG
Ch. G. VERMAIRE
MEXICO
Antonio CASTRO-LEAL
MONACO
C. HENTSCHE
NORWAY
Stub HOLMBOE

和蘭國

イエー、コステルス

「ポーランド」國

ヨセフ、スルコフスキー

「ポルトガル」國

ジオゼ、カエイロ、ダ、マッタ

「ルーマニア」國

セー、アントニアード

瑞典國

エー、マルクス、フォン、ウウルテンベルグ

ビルゲル、エケベルグ

コー、ダールベルグ

瑞西國

フィッシエル

フルフテッガー

「チェッコスロヴァキア」國

ドクトル、カレル、ヘルマン・オタフスキー

「トルコ」國

ヂェマル、ヒュスニユ

「ユーゴスラヴィア」國

イー、シュエメンコヴィッチ

THE NETHERLANDS

J. KOSTERS.

POLAND

Józef SUKOWSKI

PORTUGAL

José CAEIRO DA MATTA

ROUMANIA

C. ANTONIADÉ

SWEDEN

E. MARKS VON WÜRTEMBERG

Birger EKBERG

K. DAHLBERG

SWITZERLAND

VISCHER

HULFTEGGER

CZECHOSLOVAKIA

Dr. Karel HERMANN-OTAVSKÝ

TURKEY

CEMAL HÜSNÜ

YUGOSLAVIA

I. CHOUMENKOVITCH

PROTOCOLE DE LA CONVENTION.

Signée à Genève, le 19 mars 1931

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, relative au droit de timbre en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1er septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1er novembre 1933, les conditions prévues à l'article 5, alinéa premier, pour l'entrée en

vigueur de la Convention ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les

小切手ニ付テノ印紙法ニ關スル條約 條約議定書

一七二〇

Members de la Société des Nations et à tous les Etats

non membres représentés à la Conférence.

締約国一覽表 (昭和三三、三、三一調)

国名	批准 寄託の日	加入の日	適用地域
オーストラリア		一九三六、九、三	
ベルギー			
ブラジル		一九四三、八、二六	
セイロン		條約適用の日 一九三六、七、一八	
デンマーク		一九三三、七、二七	
エクアドル			
フィンランド		一九三三、八、三	
フランス		一九三六、四、二七	
ドイツ		再適用の日 一九三三、一〇、三 一九三三、一、一	
ギリシャ		一九三三、六、一	
ハンガリー			
インドネシア			
アイルランド		一九三六、七、二〇	
イスラエル		條約適用の日 一九三六、七、一八	
イタリア		一九三三、八、三	

日本国	一九三三、八、二五		
ジョルダン		條約適用の日 一九三六、九、七	
ルクセンブルグ			
メキシコ			
モナコ	一九三三、二、九		
オランダ	一九三三、四、二		
ニカラグア		一九三三、三、二六	
ノールウェー	一九三三、七、二七		
ポーランド		一九三六、二、一九	
ポルトガル	一九三三、六、八		殖民地
スペイン			
スウェーデン	一九三三、七、二七		
スイス	一九三三、八、二六		
トルコ			
連合王国	一九三三、一、二二		殖民地及び保 護領の一部
ユーゴスラヴ ニア			

(条二一・経六)

小切手ニ付テノ印紙法ニ關スル條約 締約国一覽表

一七二一(一七二二)